



Arrêt

**n°245 401 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2020 et notifiée le 29 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 8 octobre 2019.

1.2. Le 11 décembre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille de Monsieur [T.T.], de nationalité belge.

1.3. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [T.T.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, si la personne qui ouvre le droit au séjour est de nationalité belge et invoque sa libre circulation, la demandeuse ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47 de la loi du 15/12/1980.

En effet, la demandeuse ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit qu'à la condition que la personne ouvrant le droit au séjour prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il a maintenu une cellule familiale avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, rien dans les documents produits n'indique que [L.M.C.I.] résidait avec Monsieur [T.T.] en France et l'intéressée ne peut donc prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 47 de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 11.12.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 7, 47/1, 2°, 47/3 §2, 62, 74/11 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 52 et 58 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, de la Directive 2004/38 du Parlement Européen et du Conseil du 29.04.2004, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'Administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe d'interprétation conforme, de l'obligation de motivation formelle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle rappelle le contenu des articles 47/1 et 47/3, § 2 de la Loi, la jurisprudence de la CJUE développée dans son arrêt YUNYING JIA relative à la notion de personne « à charge » et argue « QUE les conditions fixées les articles 47/1, 2° de la Loi relative à la notion « être à charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la Jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. ATTENDU QUE l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'Autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. QU'il faut par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justificatifs de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et, à la Jurisdiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. QUE l'article 21 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne dispose : « [...] ». QUE la motivation de la partie adverse est inadéquate et est dès lors non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président l'action administrative. QUE la partie adverse a procédé à une analyse partielle et à charge de la décision de commettre une erreur manifeste d'appréciation et viole le devoir de minutie, le principe général de bonne administration et de prudence ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 66 292 du 16 mai 1999 du Conseil d'Etat et constate « QUE « Motiver une décision, c'est exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé (pouvoir) appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse » (D.LAQUASSE, « La Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », JT 1991, p. 737-738) ; QU'à l'appui de sa demande, la requérante a déposé les éléments suivants : Une attestation de résidence de la FRANCE au nom de Monsieur [T.] ; Copie de l'acte de naissance de sa sœur ; Copie de l'acte de mariage de sa sœur et de Monsieur [T.] ; Carte F de sa sœur ; Attestation de résidence ; Passeport national ; Avertissement extrait-de-rôle de Monsieur [T.] ; Une attestation d'assurabilité ; La preuve du vol effectué par Monsieur [T.] pour aller voir la requérante en COLOMBIE » et allègue « QUE la partie adverse ne répond pas à l'ensemble des éléments qui sont déposés par la requérante. QUE la partie adverse fonde sa motivation sur l'absence de résidence de la requérante avec Monsieur [T.] en FRANCE. QUE cette motivation ne peut suffire à justifier la décision querellée. QU'en effet, ce qui est prescrit par l'Administration, c'est « une discipline qui vise à procéder à un examen minutieux de chaque affaire pour justifier cette décision sans pouvoir s'abriter derrière la connaissance par les intéressés de motiver des décisions les concernant (...) de manière à permettre à ceux-ci de vérifier qu'il a été procédé à cet examen » (F. TIBERGHEN et B. LASSERRE, Chroniques Générales de Jurisprudences administratives, A.J.D.A., PARIS, 1981, p.465 et 1982, p. 585 - à propos des Lois françaises 11.01.1979 relatives à la motivation formelle des actes administratifs) ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'État n°41 884 du 4 février 1993 et soutient « QU'en conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué viole le prescrit des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le devoir de minutie et le principe de bonne administration et de prudence. QUE la décision querellée est fondée sur l'article 21 du Traité UE de la Directive 2004/38 du Parlement Européen et du Conseil du 29.04.2004. QUE cette disposition consacre le droit du citoyen de l'Union et du membre de la famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre. QUE la partie adverse ne vise aucune disposition particulière et fonde sa décision sur des dispositions d'ordre générale. QUE la partie adverse conclut précisément que les conditions de l'article 47/1 de la Loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies et que la demande est donc refusée. QU'en l'espèce la partie adverse considère que la requérante ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit qu'à la condition que la personne ouvrant le droit au séjour prouve valablement qu'il a séjourné dans un autre pays membre pendant plus de trois mois et qu'il a maintenu une cellule familiale avec le membre de la famille qui prétend au regroupement familial. QUE la partie adverse fonde son raisonnement sur base de l'article 21 du TFUE

et de la Directive 2004/38 du Parlement Européen et du Conseil du 29/04/2004. QUE l'article 47/1 de la Loi du 15.12.1980 considère que les membres de la famille, membres visés à l'article 40bis, §2, qui dans le pays de provenance sont à charge ou font partie du ménage, sont considérés comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union. QU'en soumettant le droit de séjour de la requérante à une condition de résidence avec le regroupant qui exerce son droit à la libre circulation, la partie adverse ajoute une condition à la Loi. QUE la demande de la requérante est fondée sur base de l'article 46/1 (sic) de la Loi du 15.12.1980. QUE l'article 47/3, §2 de la Loi du 15.12.1980 prévoit que les membres de la famille, peu importe la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de leur ménage. QUE la preuve peut être apportée par tous moyens appropriés. QUE la partie adverse a analysé la demande de séjour de la requérante au regard de l'article 47/1 de la Loi du 15.12.1980. QUE la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne répond pas aux arguments énoncés par la requérante au moment de la prise de la décision. QUE par ailleurs, la décision querellée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. QUE la partie adverse considère que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne et les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la Loi. QUE la partie adverse ordonne à la requérante de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi du 15.12.1980 dans un délai de trente jours. QUE cette décision n'est pas motivée et n'indique pas les éléments de fait selon lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre cette décision. QUE la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique et relève de l'appréciation de l'autorité. QUE le terme « adéquat » figurant dans l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise ». Elle avance « QUE la requérante a déposé à l'appui de sa demande copie de la composition de ménage familiale de sa sœur, de son époux et de leur petite fille. QUE la requérante cohabite avec sa sœur depuis octobre 2019. QUE l'article 8 de la CEDH stipule que : « [...] ». QUE l'article 22 de la Constitution dispose que : « [...] ». QU'en effet, l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne garantit pas comme tel aucun droit pour l'étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8, §1^{er} de la CEDH. QUE pareille ingérence enfreint la convention si elle ne remplit pas les exigences du §2 du même article, à savoir si elle n'est pas « prévue par la Loi » , inspirée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe et « nécessaire dans une société démocratique » , c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (voir notamment CEDH, Arrêt BOULTIF/SUISSE du 02.08.2001, « Recueil des Arrêts et décisions 2001 » - IX, §39, 41 -46 IN CJSC, du 11.07.2002, Affaire C60/00 CARPENTIER/ROYAUME-UNI). QUE par conséquent, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne peut être considéré comme adéquate mais devait à tout le moins se prononcer sur la cohabitation de la requérante avec sa sœur, son époux et son enfant. QUE cette dernière en déposant la composition de ménage a implicitement sollicité le respect de sa vie privée et familiale. QU'il n'est pas contesté de part adverse que la requérante cohabite avec sa sœur depuis octobre 2019. QUE Monsieur [T.] a également rendu visite à la requérante en 2017. QUE cela n'a pas été pris en considération. QUE force est de constater que la décision ordonnant à la requérante de quitter le territoire n'est nullement motivée, et partant n'indique pas les éléments de fait selon lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi. QUE par conséquent, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation. QU'étant donné que la première décision attaquée est erronée, il en irait de même pour la deuxième décision notifiée à la requérante. QUE la deuxième décision querellée est motivée par référence à un acte illégal. QUE dès lors, il échet de faire droit au dispositif repris ci-après ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/11 de la Loi, des articles 52 et 58 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et d'interprétation conforme et d'invoquer la ou les disposition(s) de la Directive 2004/38/CE qui aurai(en)t été violée(s).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles, des principes et de la directive précités.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter*, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Les articles 47/1, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, quant à eux, disposent respectivement que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]* », que « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* » et que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit[ven]t émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt C-456/12 du 12 mars 2014, dit « O et B », la CJUE a jugé que « *[...] un ressortissant d'un État tiers, qui n'a pas eu, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, n'a pas pu bénéficier dans cet État membre d'un droit de séjour dérivé au titre des articles 7, paragraphe 2, ou 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38. Dans ces conditions, ce ressortissant d'un État tiers ne peut pas non plus se fonder sur l'article 21, paragraphe 1, TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lors du retour du citoyen de l'Union concerné dans l'État membre dont il possède la nationalité* » (point 63). Quant à l'article 2, 3) la directive 2004/38/CE, il définit l'Etat d'accueil comme « *l'État membre dans lequel se rend un citoyen de l'Union en vue d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est motivée adéquatement et à suffisance en ce que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 11.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [T.T.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, si la personne qui ouvre le droit au séjour est de nationalité belge et invoque sa libre circulation, la demandeuse ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47 de la loi du 15/12/1980. En effet, la demandeuse ne peut bénéficier de la libre*

circulation de l'ouvrant droit qu'à la condition que la personne ouvrant le droit au séjour prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il a maintenu une cellule familiale avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). Or, rien dans les documents produits n'indique que [L.M.C.I.] résidait avec Monsieur [T.T.] en France et l'intéressée ne peut donc prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 47 de la Loi du 15/12/1980. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile dès lors que la requérante ne conteste pas ne pas avoir formé une cellule familiale avec le regroupant dans l'Etat membre d'accueil, en l'occurrence la France.

En conséquence, le Conseil constate que la requérante n'ayant pas acquis la qualité de membre de famille pendant que le regroupant séjournait dans l'Etat membre d'accueil, elle ne peut en tout état de cause pas prétendre à un droit de séjour sur la base de l'article 40 *ter*, § 1^{er}, de la Loi et qu'il est inutile de s'attarder sur les autres considérations relatives à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ceux-ci ne pouvant suffire à justifier l'annulation de la décision entreprise.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Relativement à l'existence d'une vie privée, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle doit dès lors être considérée comme inexistante.

Quant à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et sa sœur, l'époux de cette dernière et leur fille, même à la supposer établie, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale.

3.5. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire querellé subséquent à la première décision attaquée, il s'impose de constater qu'il est motivé adéquatement en fait et en droit par la constatation qu'« [...] en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 11.12.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique utile au vu de ce qui a été exposé au point 3.4 du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation et suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE